



SC9 – Sporting Club du 9^e

Association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 Agrément ministériel 75S81

Maison des Associations
54 rue Jean-Baptiste Pigalle 75009 Paris
www.sc9.fr

STATUTS

à jour le 25 novembre 2013

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- ARTICLE 1 - L'association dite « **Sporting Club du 9e** », fondée en 1970, a pour objet le développement de l'éducation physique et des sports par l'éveil, l'apprentissage et la pratique des disciplines et par la diffusion du goût de l'effort, de maîtrise de soi, de l'engagement et de l'esprit d'équipe.
- Sa durée est illimitée.
- Le siège social est fixé à la Maison des Associations – 54 rue Jean-Baptiste Pigalle – 75009 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département sur décision du Comité de Direction.
- L'association a été déclarée à la Préfecture de Police sous le n° 70/541 le 29 avril 1970 (Journal Officiel du 5 mai 1970 n°104).
- ARTICLE 2 - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, l'organisation de séances d'entraînement, la participation à des compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale, notamment de la jeunesse.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
- ARTICLE 3 - L'association se compose de membres actifs et d'honneur.
- Pour être membre actif, il faut avoir payé le droit d'entrée (l'adhésion), la cotisation annuelle d'au moins un des sports pratiqués à l'association ainsi que la licence de la (ou des) fédération(s) concernée(s).
- Seuls les membres actifs peuvent représenter l'association dans les compétitions.
- Le Comité de Direction arrête chaque année, dans le cadre du budget qu'il élabore pour la saison sportive, le montant du droit d'entrée, celui des cotisations et minorations de cette dernière pour les membres actifs d'un même foyer ou pour toute autre cause d'intérêt général.
- Le prix de la licence est celui établi par les fédérations.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services distingués à l'association.
- ARTICLE 4 - La qualité de membre se perd :
- 1° Par la démission ;
 - 2° Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - AFFILIATIONS

- ARTICLE 5 - L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.
Elle s'engage :
- 1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
 - 2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- ARTICLE 6 - Chaque discipline sportive rattachée à une fédération nationale constitue une section au sein de l'association.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- ARTICLE 7 - L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de la réunion ainsi que le représentant légal des membres mineurs. Elle est convoquée dans les conditions prévues au règlement intérieur au moins une fois par an par le Président sur un ordre du jour arrêté par le Comité de Direction.
- Son bureau est celui du Comité de Direction.
- L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, le budget arrêté par le Comité de Direction, délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association, ainsi que sur toutes les questions portées à son ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9.
- Elle se prononce sur les modifications des statuts.
- Le vote par procuration est autorisé.
- ARTICLE 8 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité de la session, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire à l'ouverture de l'Assemblée Générale.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est automatiquement convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, une (1) heure plus tard le même jour. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

B - COMITÉ DE DIRECTION

- ARTICLE 9 - L'association est gérée par un Comité de Direction composé au maximum de 12 membres élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale. Il doit refléter la composition de celle-ci, permettant un égal accès des femmes et des hommes.
- Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française ou ressortissante de la Communauté Européenne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, jouissant de tous ses droits civiques, civils et de famille, présentée par deux membres de l'association, puis agréée par le Comité de Direction. Elle doit être membre de l'association depuis plus de six mois, être à jour de ses cotisations et avoir présenté sa candidature au Président en exercice par proposition écrite envoyée au siège de l'association au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction élit en son sein, chaque année, lors d'une séance qui suit immédiatement l'Assemblée Générale, son Bureau comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Le Comité de Direction désigne annuellement en son sein :

- 1° un responsable pour chaque section sportive, chargé de veiller à l'animation et au fonctionnement de celle-ci. Les attributions du responsable de section sont définies par le Règlement Intérieur ;
- 2° un ou plusieurs vice-présidents, le premier d'entre eux ayant vocation à suppléer le Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Les fonctions de membre du Bureau et de vice-président ne sont pas cumulables avec celles de responsable de section.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et ordonnance les dépenses. Il peut se faire assister du ou des vice-présidents ainsi que de tout autre membre du Comité de Direction, spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

En cas d'empêchement définitif d'un des membres du Bureau, du vice-président ou d'un responsable de section constaté par le Comité de Direction, ce dernier procède à l'élection ou à la désignation d'un nouveau titulaire pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 - Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président peut solliciter à une séance du Comité la présence avec voix consultative d'un ou plusieurs membres d'honneur, de même que celle d'entraîneurs de l'association ou de toute personne spécialement qualifiée sur un point de l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 11 - En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou d'impossibilité pratique de réunir le Comité de Direction dans les délais exigés pour traiter d'une question, le Président peut consulter le Comité de Direction par voie électronique.

La consultation, organisée dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, fait l'objet d'un procès-verbal dressé et transcrit selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12 - Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution. Les avantages dont ils peuvent bénéficier sont du ressort exclusif du Comité de Direction et soumis à vote.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté en annexe des comptes pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

C - FONDS SOCIAL DE SOLIDARITÉ

ARTICLE 13 - Il est créé dans les écritures de l'association un Fonds Social de Solidarité dont le but est de remplir la mission d'entraide de l'association.

Ce fonds, dont le montant maximal de crédits est fixé à 5.000 € (cinq mille euros), est abondé en tant que de besoin annuellement par prélèvement sur le montant des cotisations encaissées, lors des exercices présentant un excédent de financement.

Les crédits du fonds sont destinés à aider, hors paiement des cotisations annuelles, les sportifs adhérents en situation sociale délicate à supporter les charges personnelles liées à la participation à des compétitions, des stages ou des formations sportives collectives organisées à titre onéreux.

Les crédits du fonds sont mobilisés par le Comité de Direction sur le rapport du Président, après étude du dossier par une commission composée du Président, du Trésorier et du responsable de la section dont relève l'adhérent concerné.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote en Assemblée Générale dans les conditions de l'article 8 et sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, proposition qui aura été soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la séance.

ARTICLE 15 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions des articles 7 et 8.

ARTICLE 16 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant le même objet. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 17 - Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- 1° Les modifications apportées aux statuts ;
- 2° Le changement de titre de l'association ;
- 3° Le transfert du siège social ;
- 4° Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ARTICLE 18 - Le Règlement Intérieur de l'association est préparé, adopté et modifié par le Comité de Direction.

ARTICLE 19 - Les règlements particuliers des sections sont présentés par le responsable de la section concernée et adoptés par le Comité de Direction.

ARTICLE 20 - Les statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, sont communiqués au Service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale tenue le 25 novembre 2013 en la Mairie du IX^e arrondissement sous la présidence de Madame Marie-José ANQUEZ, assistée des membres du Comité de Direction.

Pour le Comité de Direction de l'association :

La Présidente



La Secrétaire





SC9 – Sporting Club du 9^e

Association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 – Reconnue d'intérêt général
Agrément ministériel J&S 75S81 - SIRET 34429756900040

Maison des Associations
54, rue Jean-Baptiste Pigalle 75009 Paris
www.sc9.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(MAJ : 13/10/2015)

ARTICLE RI-01 - Le présent règlement régit, en application de l'article 18 des statuts du Sporting Club du 9^e, le fonctionnement interne de l'association ainsi que les droits et obligations de ses membres.

ARTICLE RI-02 - L'adhésion au Club implique l'approbation de ses statuts et de son règlement intérieur, consultables sur son site, ainsi que l'obligation de se conformer aux règlements de toutes natures des fédérations sportives d'affiliation, comme à ceux régissant les lieux de pratique.

ARTICLE RI-03 - Les couleurs du Club sont le rouge, le noir et le blanc. Conjointement ou par paire, ces couleurs doivent être rappelées dans les tenues sportives dont le port est obligatoire pour les compétiteurs du Club lors des manifestations sportives.

Adhésion et membres

ARTICLE RI-04 - Droit d'entrée, licence et cotisation

Le droit d'entrée prévu à l'article 3 des statuts est perçu lors de la première adhésion à une des sections du Club. Il n'est plus exigible quel que soit le ou les sports pratiqués, sauf interruption d'adhésion au club pendant cinq saisons consécutives, adhésion à un autre club dans une des disciplines sportives pratiquées dans l'association, adhésion acceptée après démission ou radiation.

La licence est celle délivrée par la fédération sportive régissant le sport pratiqué. Reversée par le Club à cette dernière, elle ne peut en aucun cas faire l'objet de ristourne ou de remboursement. La durée de validité de la licence est celle fixée par la fédération qui la délivre.

Le tarif des cotisations est arrêté par le Comité de Direction pour chaque discipline sportive avec pour objectif la recherche d'un équilibre entre les charges et les ressources de l'activité concernée.

ARTICLE RI-05 - Membres actifs

Inscription

L'inscription au Club n'est acquise qu'après demande acceptée par le Club, dépôt du règlement intégral du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et de la licence, accomplissement des formalités médicales et délivrance de la licence par la fédération sportive concernée. Quelle que soit la date d'adhésion, le droit d'entrée et la licence sont à régler intégralement.

Réinscription

La réinscription au club n'est acquise qu'après demande acceptée par le Club, dépôt du règlement intégral de la cotisation annuelle et de la licence, accomplissement des formalités médicales et délivrance de la licence par la fédération sportive concernée.

Le montant intégral de la cotisation et de la licence est réglé pour la saison sportive avant le début de celle-ci. À défaut de dépôt du règlement dans les délais, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Dans tous les cas, la réinscription ne pourra se faire que si le membre actif majeur justifie de sa présence, au moins à une des trois Assemblées Générales dans les trois exercices d'affiliation précédant sa demande de réinscription.

Mineurs

Aucune personne mineure ne sera inscrite ou réinscrite sans autorisation de son représentant légal.

Obligation d'assurance

Lorsque l'assurance n'est pas couplée à la licence ou que le membre ou son représentant légal a refusé cette option, celui-ci ou son représentant légal s'engage à contracter à cet effet une assurance de dommages et de responsabilité, couvrant l'intégralité des dommages de toutes natures, causés ou subis, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, reliés aux activités pratiquées.

Le membre ou son représentant légal devra justifier auprès de l'association d'avoir satisfait à cette obligation, préalablement à toute pratique dans le cadre du Club.

Echelonnement des encaissements

Des encaissements échelonnés des règlements peuvent être proposés au premier trimestre. Les chèques sont remis à l'inscription ou à la réinscription et sont encaissés sur une échéance de trois mois.

Remboursement

Hors le cas où la fédération sportive concernée refuse l'enregistrement de la licence, ce qui entraîne l'impossibilité d'adhérer au Club, aucun remboursement de cotisation, de droit d'entrée ne sera effectué, sauf décision contraire prise par le Comité de Direction pour cause exceptionnelle, la demande devant en être faite par écrit et dûment motivée.

ARTICLE RI-06 - Membres d'honneur

La liste des membres d'honneur est arrêtée annuellement par le Comité de Direction, sous réserve de l'acceptation de la personne concernée. Sauf s'il en décide autrement de sa propre volonté, le membre d'honneur ne paie pas de droit d'entrée et de cotisation.

ARTICLE RI-07 - Démission

La démission d'un membre actif en cours de saison doit être présentée par écrit au Comité de Direction. Elle ne prend effet qu'après vérification de sa conformité avec l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 par le Comité de Direction. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de droit d'entrée, de cotisation ou de licence.

Un membre actif pratiquant plusieurs activités sportives au sein de l'association peut se retirer d'une section dans les mêmes conditions.

Instances dirigeantes

ARTICLE RI-08 - Convocation à l'assemblée générale

Les membres actifs sont convoqués à l'assemblée générale par le Président sur la base de la liste des adhérents, arrêtée par le webmaster, 15 jours au moins avant sa tenue par courrier électronique. L'ordre du jour, le procès-verbal de l'assemblée générale de l'exercice précédent ainsi que le rapport moral et sportif sont joints à la convocation.

Concurremment, l'ensemble de ces documents est publié sur le site du Club.

ARTICLE RI-09 - Établissement du quorum

Le quorum de membres présents ou représentés nécessaire à l'ouverture de la session de l'assemblée générale est constaté par le secrétaire sur la base de la liste des adhérents établie par le webmaster.

Le quorum constaté à l'ouverture de la session est valable pour la durée de l'assemblée générale.

ARTICLE RI-10 - Modalités de vote

Dans toutes les instances de l'association, les votes ont lieu à main levée sauf demande de scrutin secret portée par un 10^e des membres de l'instance considérée

ARTICLE RI-11 - Elections

Dans toutes les élections au sein de l'association, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu les années paires, le plus âgé les années impaires.

ARTICLE RI-12 - Comité de Direction

L'ordre du jour du Comité de Direction est arrêté par le Président et est transmis avec la convocation par courrier électronique à ses membres 7 jours avant sa réunion. Ces derniers peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour dans les 3 jours suivant la convocation.

Les membres du Comité de Direction, du Bureau ainsi que des diverses Commissions, en fonction et après expiration du mandat, s'obligent, sous les peines prévues à l'article RI-25 du présent règlement, à respecter la confidentialité :

- . des informations et renseignements concernant un salarié, un adhérent ou sa famille et plus généralement toute situation personnelle ;
- . des échanges, discussions et débats de ces instances et qui ne sont pas destinés à être communiqués.

La même règle s'applique à toute personne assistant à quelque titre que ce soit aux séances de ces instances.

Les délibérations du Comité de Direction font l'objet d'un relevé de décisions établi à la fin de chaque réunion.

ARTICLE RI-13 - Le Président

Le Président est le seul interlocuteur du Club avec les autorités extérieures.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration courante de l'association. À ce titre, il exerce les pouvoirs de l'employeur vis-à-vis des salariés de l'association.

Le Président veille à la stricte observation des statuts et du Règlement intérieur du Club.

Le Président est le directeur des publications pouvant être éditées par le Club. Il donne toutes les directives pour leur rédaction.

ARTICLE RI-14 - Le secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue et de la conservation des actes et des registres de l'association. Il veille au bon déroulement des réunions statutaires, organise les votes et assure les comptes-rendus des réunions des Assemblées Générales, du Comité de Direction et du Bureau.

En accord avec le Président, le Secrétaire est chargé de la correspondance avec les membres du Comité Directeur, les membres adhérents et les instances administratives.

Dans le cas prévu à l'article 11 des statuts, il organise les consultations par voie électronique.

ARTICLE RI-15 - Le trésorier

Le Trésorier est chargé de l'encaissement des créances, de l'apurement des dettes et de la conservation du patrimoine de l'association.

Il est le seul dépositaire des fonds appartenant au Club. Il règle les dépenses avec l'accord du Président et tient à jour au fur et à mesure des encaissements et paiements, une comptabilité régulière des recettes et des dépenses. Il fournit régulièrement la situation de sa comptabilité et de la caisse au Président et au Comité de Direction.

Après adoption par le Comité de Direction, il donne lecture du compte-rendu financier annuel, de même que les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, devant l'assemblée générale.

ARTICLE RI-16 - Gestion de l'association

L'exercice comptable s'entend du 1^{er} septembre de l'année au 31 août de l'année suivante.

L'association a une gestion et une tenue des comptes centralisées prenant en charge dans le cadre d'un budget global l'ensemble des ressources et des charges du Club.

L'association s'interdit toute relation de nature commerciale de gré à gré avec un de ses adhérents.

Sections sportives

ARTICLE RI-17 - Des sections sportives

Les activités sportives proposées par l'association sont organisées dans le cadre de sections sportives. Plusieurs activités d'une même famille peuvent être regroupées au sein d'une même section dès lors qu'elles relèvent de la même fédération nationale. La création et la suppression d'une section relèvent de la compétence du Comité de Direction du Club.

Les sections sportives ne disposent pas de la personnalité morale et ne possèdent pas de caisse, compte ou patrimoine propre. Elles ne peuvent engager l'association qu'après en avoir reçu l'autorisation expresse du Comité de Direction ou du Président.

L'association fonctionne selon une politique solidaire. Cette solidarité s'exprime notamment dans l'acceptation des contraintes et limites financières que chaque section peut être amenée à rencontrer dans son développement.

ARTICLE RI-18 - Activité des sections sportives

Les sections sportives organisent l'activité pour laquelle elles ont été créées dans l'esprit et suivant le budget définis par le Comité de Direction du Club.

Dans ce cadre, le responsable de section soumet au Comité de Direction chaque année un projet d'activité. Il rend compte de son avancement à chaque réunion du Comité et lui soumet son bilan de la saison écoulée avant l'assemblée générale.

Pratique des activités

ARTICLE RI-19 - Horaires et lieux de pratique des activités

Les horaires et lieux des activités sont définis pour chaque saison en fonction des disponibilités obtenues par l'association. Ces horaires et lieux sont publiés sur le site du Club.

La pratique des activités proposées par l'association ayant lieu dans des établissements qu'elle loue, l'association ne peut être tenue pour responsable des fermetures ou indisponibilités du fait du bailleur.

ARTICLE RI-20 - Conditions de pratique

Nul ne peut être admis dans les lieux de pratique et aux activités s'il n'a satisfait complètement aux obligations d'inscription.

Les entraîneurs, responsables de section et membres du Comité de Direction peuvent demander à tout moment à un pratiquant de justifier de sa situation régulière vis-à-vis du Club.

La prise en charge des membres lors de la pratique des activités prend effet à partir de l'heure de la séance ou du rendez-vous et se termine à la fin de l'horaire prévu ou au retour au point de rendez-vous.

Lors de leur arrivée au lieu de la séance ou du rendez-vous, les membres du Club ou les personnes en ayant la responsabilité juridique pour les mineurs, doivent s'assurer de la présence effective d'un entraîneur ou d'un responsable habilité. En cas d'absence d'un de ces derniers, la séance est alors annulée ou reportée de plein droit.

Le Club n'assure aucune responsabilité en dehors des périodes de prise en charge. Durant les entraînements, seule l'aire de pratique est accessible et aux seuls participants.

Les couloirs, vestiaires et tribunes ne sont pas prévus comme aires de pratique. Tout accident qui surviendrait à ces périodes en ces lieux ne saurait engager la responsabilité de l'entraîneur ou du Club.

Par respect pour l'entraîneur et les autres membres, l'assiduité et la ponctualité aux séances d'entraînement est de rigueur. Sauf indisponibilité préalablement signalée ou cas de force majeure, la présence aux compétitions où le membre a été engagé et convoqué est obligatoire, sous peine de remboursement au Club des coûts et amendes pouvant découler de son absence.

Il est attendu des membres un comportement respectueux et sportif, dans les lieux d'entraînement ou de compétition, vis-à-vis des personnels des établissements, des organisateurs, entraîneurs et bénévoles, des autres membres du club et ou des clubs adverses.

ARTICLE RI-21 - Objets personnels

Les bijoux, vêtements de luxe et objets de valeur ne sont pas requis pour la pratique des activités sportives. Le Club décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol lors des entraînements et des compétitions.

ARTICLE RI-22 - Déplacements

Les déplacements sont libres et individuels. Ils s'effectuent sous la responsabilité du membre ou de son représentant légal.

Le Club peut participer aux frais de transports et/ou hébergement de ses membres lors de déplacements pour les compétitions éligibles de niveau Interrégional, National ou International, selon les tarifs de prise en charge fixés par le Comité Directeur.

Discipline

ARTICLE RI-23 - Manquements donnant lieu à sanction

Sous réserve des compétences des instances disciplinaires des fédérations sportives auprès desquelles les membres sont licenciés et sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par elles. Les manquements aux statuts du Club, à son règlement intérieur, aux règlements de toutes natures des fédérations sportives d'affiliation, à ceux régissant les lieux de pratique, au comportement attendu dans un club sportif en toutes circonstances, à la probité ou à l'honneur peuvent donner à sanction prononcée par le Club.

Lorsque les manquements sont le fait de représentants légaux de mineurs, la sanction s'applique à tous les enfants mineurs qu'ils représentent.

ARTICLE RI-24 – Sanctions

Les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'égard des adhérents du Club sont :

- le rappel aux règles
- l'avertissement
- la suspension temporaire de pratique et/ou de compétition.
- l'exclusion définitive et la radiation du Club.

ARTICLE RI-25 - **Organes disciplinaires**

Le responsable de section est compétent, après en avoir avisé le Président pour prononcer le rappel aux règles, l'avertissement et la suspension temporaire de pratique de moins de huit jours.

La Commission de discipline se compose des membres du Bureau et du responsable de la section dont le membre mis en cause fait partie. Elle se réunit spécialement à l'effet d'examiner en appel les sanctions disciplinaires prononcées par le responsable de section ou décider, suivant la procédure prévue à l'article RI-26 et en fonction de la gravité des faits qu'elle apprécie, de toute sanction, à l'exception de l'exclusion définitive et la radiation du Club qui ne peuvent être prononcées que par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction, statuant suivant la procédure prévue à l'article RI-26, est seul compétent pour prononcer la radiation du Club.

Si la gravité des faits le justifie ou est susceptible d'entraîner la radiation du Club, le membre concerné peut faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire prononcé par le Président.

ARTICLE RI-26 – **Procédure**

Les sanctions prononcées par le responsable de section et leurs motivations sont notifiées à l'adhérent, à l'entraîneur en charge de l'adhérent et, le cas échéant, aux représentants légaux de ce dernier.

Pour la saisine de la commission de discipline, le Président est saisi par écrit par un membre du Club ou son représentant légal, un entraîneur, le responsable de la section, un licencié de la fédération sportive à laquelle appartient le membre mis en cause ou les autorités régissant les lieux de pratique. La saisine doit indiquer les éléments de fait constituant le manquement.

Le membre mis en cause ou son représentant légal est invité à répondre sous huit jours aux faits qui sont reprochés. Il peut demander à être entendu par la Commission de discipline, assisté par une personne de son choix.

La Commission de discipline, convoquée par le Président, délibère hors de la présence de l'auteur de la saisine, du membre mis en cause et de toute personne pouvant avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elle prononce une sanction motivée adaptée pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire de pratique et/ou de compétition de plus de huit jours.

Hors les sanctions prononcées par le responsable de section pour lesquelles l'instance d'appel est la commission de discipline, le membre mis en cause ou son représentant légal peut faire appel de la sanction prononcée en premier ressort par la commission de discipline devant le Comité de Direction, où il peut demander à être entendu, assisté par une personne de son choix. L'appel n'est pas suspensif de la sanction. Le Comité de Direction délibère hors de la présence de l'auteur de la saisine, du membre mis en cause et de toute personne pouvant avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le Comité de Direction peut confirmer, réviser ou infirmer la décision de la Commission de discipline.

Si la Commission de discipline estime que les manquements établis sont de nature à constituer un motif grave justifiant une décision de radiation, l'affaire est portée devant le Comité de Direction. Ce dernier, convoqué par le Président, devant lequel le membre mis en cause ou son représentant légal peut demander à être entendu, assisté par une personne de son choix, délibère hors de la présence de l'auteur de la saisine, du membre mis en cause et de toute personne pouvant avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le Comité de Direction peut décider de la

radiation du membre mis en cause ou renvoyer l'affaire pour une sanction adaptée devant la Commission de discipline.

La motivation de la proposition de radiation est signifiée par écrit au membre intéressé. Ce dernier dispose de 15 jours pour adresser ses explications par écrit au Comité de Direction.

La décision de radiation prise par le Comité de Direction peut-être frappée d'appel par le membre mis en cause ou son représentant légal devant l'assemblée générale la plus proche où il peut demander à être entendu, assisté par une personne de son choix. Le membre mis en cause demeure suspendu dans l'attente de la décision de l'assemblée générale.

Délibéré et adopté par le Comité de Direction du 13 octobre 2015

Le Président

Jean-Etienne Thyss

La Secrétaire

Isabelle Dupety